

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-10-006

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2022-10-17-00005 - Arrêté portant désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social géré par AREHA Est comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le département du Jura (2 pages) Page 3

39-2022-10-17-00006 - Arrêté portant sur la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social (fichier partagé) du département du Jura (1 page) Page 6

## **Préfecture du Jura /**

39-2022-10-06-00025 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Voie publique rue de l'église 39120 VILLERS ROBERT (3 pages) Page 8

39-2022-10-12-00003 - Arrêté portant modification de la dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°2 - pour la société RTE STH du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus (2 pages) Page 12

39-2022-10-19-00001 - Ordre du jour CDAC du 27 octobre 2022 (1 page) Page 15

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-17-00005

Arrêté portant désignation du système  
particulier de traitement automatisé de la  
demande de logement social géré par AREHA Est  
comme système d'enregistrement des  
demandes de logement locatif social sur le  
département du Jura

Arrêté n° 2022-10-10-001  
portant désignation du système  
particulier de traitement automatisé de la  
demande de logement social géré par  
AREHA Est comme système d'enregistrement  
des demandes de logement locatif  
social sur le département du Jura

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 à R. 441-2-8 ;

**VU** le décret du 23 août 2022 nommant M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**VU** l'arrêté ministériel n° TERL1819245A du 6 août 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de NEOLIA en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord d'Action Logement en date du 8 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de LOGIDIA en date du 15 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de l'OPAC de Saône et Loire en date du 17 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la SEMCODA en date du 17 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la SCIC La Maison pour Tous en date du 9 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de Grand Dole Habitat en date du 19 mai 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article R. 441-2-5 du Code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé « fichier partagé de la demande locative sociale » géré par AREHA Est est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département du Jura pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

**Article 2 :**

Ce système particulier d'enregistrement sera mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :**

AREHA Est assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel n° TERL1819245A du 6 août 2018 susvisé.

**Article 4 :**

La convention signée avec les services enregistreurs fixe les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Lons-le-Saunier, le

**17 OCT. 2022**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-17-00006

Arrêté portant sur la conformité du système  
particulier de traitement automatisé de la  
demande de logement social (fichier partagé) du  
département du Jura

Arrêté n° 2022-10-10-002  
portant sur la conformité du système  
particulier de traitement automatisé de la  
demande de logement social (fichier partagé)  
du département du Jura

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-2-5 ;  
**VU** le décret du 23 août 2022 nommant M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;  
**VU** l'arrêté ministériel n° TERL1819245A du 6 août 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social, notamment son annexe ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° *2022-10-10-001* du **17 OCT. 2022** relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social ;  
**CONSIDÉRANT** l'attestation de conformité délivrée le 8 décembre 2021 par le responsable de l'offre Imhoweb SIGMA informatique, transmis au gestionnaire AREHA Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social est déclaré conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Lons-le-Saunier, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00025

Arrêté portant autorisation de modifier un  
système de vidéoprotection - Voie publique  
rue de l'église 39120 VILLERS ROBERT



**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-024  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
Commune de VILLERS ROBERT (39120) – voie publique**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20211213-015 du 13 décembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de VILLERS ROBERT (39120) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. le maire de VILLERS ROBERT (39120) sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 août 2022 (**dossier n° 2021/0259**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. le maire de VILLERS ROBERT (39120), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté sur sa commune par l'ajout d'une **caméra extérieure (abords de la mairie) et d'une caméra de voie publique (rue de l'église)**. Cette modification porte le nombre total de caméras à **4 caméras extérieures** (3 caméras aux abords de la salle des fêtes et 1 caméra aux abords de la mairie) **et 3 caméras de voie publique** (2 caméras visionnant le chemin d'accès à la salle des fêtes et 1 caméra visionnant la rue de l'église vers l'atelier municipal).

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la finalité suivante :

- protection des bâtiments publics

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

  
Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-12-00003

Arrêté portant modification de la dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°2 - pour la société RTE STH du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant modification de la dérogation aux  
hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux – Cas n°2 -  
pour la Société RTE-STH  
du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20221012-001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20220105-001 du 05 janvier 2022 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – cas n°2 – pour la Société RTE-STH du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-SIDPC-20220223-001 en date du 23 février 2022,

VU la demande de la Société RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoportés) en date du 10 février 2022 portant sur l'ajout d'un pilote dans l'arrêté n° DSC-SIDPC-20220105-001 du 05 janvier 2022,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 15 février 2022,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

**L'arrêté modificatif n°DSC-39-20220223-001 du 23.02.2022 est abrogé.**

**Article 2 :**

**L'article 6 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20220105-001 du 05 janvier 2022 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – cas n°2 – pour la Société RTE-STH du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 est modifié comme suit :**

**Pilotes :**

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe aux dossiers du 03 décembre 2021, du 10 février 2022 et du 14 septembre 2022, à savoir :

Monsieur Sébastien ANDRE, Monsieur Dominique ZAMORA, Monsieur Christophe DABAT, Monsieur Franck ARRESTIER, Monsieur Richard MURIASCO, Monsieur Jean-Claude PARTIOT, Monsieur Frédéric GRANDMOUGIN, Monsieur Pierre-Yves DENIS, Monsieur Olry GUILLOT, Monsieur Joël PASQUALINI, Monsieur Alain PERES, Monsieur Julien TRAMONT, Monsieur Eddie LACROIX, Monsieur Laurent LEDUC, Monsieur Jean-Marie GAUTHRON, Monsieur Eric MAGNAN et Monsieur GRIT Laurent.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 2 :**

Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :**

Le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 octobre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-19-00001

Ordre du jour CDAC du 27 octobre 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**

**ORDRE DU JOUR**

La prochaine réunion de la CDAC se tiendra en préfecture le **jeudi 27 octobre à partir de 10H00**.

L'ordre du jour comportera l'examen de demande d'autorisation commerciale déposée par :

- la Société « l'autre promotion » en vue de la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin sous l enseigne JYSK zone des Épenottes à Dole.

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.

Lons-le-Saunier le, 19/10/22

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Tél. : 0384 86 85 25

Mél. : pref-environnement@jura.gouv.fr